



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 5 juillet 2022

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Acte d'appel de la Défense relatif à la « First review of the detention of Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-382) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said.

Origine : Équipe de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan

M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

Mme Jennifer Naouri

M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet

M. Tars van Litsenborgh

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 25 janvier 2022, la Défense déposait une « demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Said Abdel Kani »¹.
2. Le 28 janvier 2022 avait lieu une audience portant sur la détention de Monsieur Said au cours de laquelle l'Accusation indiquait qu'elle souhaitait demander le maintien en détention de Monsieur Said et le maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur².
3. Le même jour, lors de l'audience, la Chambre indiquait aux Parties qu'elles pouvaient soumettre à l'oral des observations initiales et qu'elles pourraient ensuite les compléter par des soumissions écrites³. Elle précisait que l'Accusation pouvait déposer ses soumissions écrites le 4 février 2022 au plus tard et la Défense et le Représentant Légal des Victimes le 11 février 2022 au plus tard⁴.
4. Le 4 février 2022, l'Accusation déposait des « additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Said Abdel Kani »⁵.
5. Le 11 février 2022, la Défense déposait sa réponse « à la demande de maintien en détention de Monsieur Said et en maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said formulée à l'oral lors de l'audience du 28 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET) et dans les « additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-236-Conf) déposées le 4 février 2022 »⁶.
6. Le 3 mars 2022, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (la décision attaquée) dans laquelle elle décidait de maintenir Monsieur Said en détention et de maintenir les mesures de restrictions tout en les allégeant.
7. Le 9 mars 2022, la Défense déposait un acte d'appel relatif à la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact

¹ ICC-01/14-01/21-233-Conf. La version publique expurgée de la demande de mise en liberté provisoire était déposée le 27 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-233-Red).

² ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67.

³ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67 l.1-11.

⁴ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 84 l. 26-28.

⁵ ICC-01/14-01/21-236-Conf. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-236-Red).

⁶ ICC-01/14-01/21-239-Conf-Exp. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-239-Red2).

Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications »⁷.

8. Le 10 mars 2022, la Chambre d’appel rendait une « Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of Mr Mahamat Said Abdel Kani against the decision of Trial Chamber VI entitled “Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions” of 3 March 2022 »⁸.

9. Le 11 mars 2022, la Chambre d’appel rendait l’« Order on the conduct of the appeal proceedings »⁹ dans laquelle elle ordonnait à la Défense de déposer son mémoire d’appel le 21 mars 2022 au plus tard, et invitait l’Accusation et l’OPCV à répondre au mémoire de la Défense le 31 mars 2022, au plus tard.

10. Le 21 mars 2022, la Défense déposait un mémoire « relatif à l’appel interjeté à l’encontre de la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications »¹⁰.

11. Le 31 mars 2022, l’OPCV déposait une « response to the “Mémoire de la Défense relatif à l’appel interjeté à l’encontre de la ‘Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions’(ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications”(ICC-01/14-01/21-265-Conf) »¹¹.

12. Le même jour, l’Accusation déposait une « Response to the “Mémoire de la Défense relatif à l’appel interjeté à l’encontre de la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications” (ICC-02/05-01/20-

⁷ ICC-01/14-01/21-252.

⁸ ICC-01/14-01/21-253.

⁹ ICC-01/14-01/21-254.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-265-Fonf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-267-Conf.

265-Conf) » »¹².

13. Le 16 mai 2022, la Chambre d'appel rendait un « Scheduling Order for the delivery of Judgment on the appeal of Mr Said against the decision of Trial Chamber VI entitled “Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions” »¹³ dans lequel la Chambre annonçait que le jugement serait prononcé en audience, le 19 mai 2022.

14. Le 19 mai 2022 se tenait une audience devant la Chambre d'appel.

15. Le même jour, la Chambre d'appel rendait un « Judgment on the appeal of Mr Mahamat Said Abdel Kani against the decision of Trial Chamber VI entitled “Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions” »¹⁴ dans laquelle la Chambre confirmait la décision de la Chambre de première instance.

16. Le 17 mai 2022, la Chambre de première instance, rappelant son devoir d'évaluation périodique de la détention de Monsieur Said, ordonnait à l'Accusation et au BCPV de déposer des observations sur cette question au plus tard le 30 mai 2022 et invitait la Défense à y répondre au plus tard le 10 juin 2022¹⁵.

17. Le 30 mai 2022, l'Accusation déposait des « observations on the review of detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani »¹⁶.

18. Le même jour, le BCPV déposait des « observations on the review of Mr Saïd's Detention »¹⁷.

19. Le 10 juin 2022, la Défense déposait sa réponse aux « Prosecution's observations on the review of detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-335) et aux « Victims' observations on the review of Mr Saïd's Detention » (ICC-01/14-01/21-336)¹⁸.

20. Le 17 juin 2022, en application d'instructions communiquées par la Chambre de première instance¹⁹, le Greffe déposait un « Brief Report on the Security Situation in the

¹² ICC-01/14-01/21-268-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-311.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-318.

¹⁵ Email TC VI, 17 mai 2022, à 13h09.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-335.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-336.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-353-Conf-Red.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-365-Conf, par. 1.

Central African Republic »²⁰.

21. Le BCPV et le Bureau du Procureur indiquaient par email le 21 et le 22 juin 2022 respectivement qu'ils ne soumettraient pas d'observations concernant le rapport du Greffe²¹.

22. Le 24 juin 2022, la Défense de Monsieur Said déposait les « Observations de la Défense portant sur le rapport « on the Security Situation in the Central African Republic » (ICC-01/14-01/21-365-Conf) déposé par le Greffe le 17 juin 2022 »²².

23. Le 29 juin 2022, la Chambre de première instance VI rendait la « First review of the detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani », dans laquelle elle décidait du maintien en détention de Monsieur Said²³.

II. La décision attaquée.

24. Par le présent acte, la Défense interjette appel de la décision No. ICC-01/14-01/21-382 de la Chambre de première instance VI rendue le 29 juin 2022, intitulée « First review of the detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani » décidant du maintien en détention de Monsieur Said.

III. Base légale.

25. La Défense interjette appel en vertu de l'Article 82(1)(b) du Statut qui prévoit que l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

26. La Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve dispose que, dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant ; en l'espèce, le délai pour déposer cet acte d'appel court jusqu'au 5 juillet 2022.

27. La Norme 64(5) du règlement de la Cour précise que tout appel déposé en vertu de la règle 154 doit indiquer :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
- b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une

²⁰ ICC-01/14-01/21-365-Conf-AnxA.

²¹ Email OPCV à TC VI, 21 juin 2022, 09h04, email OTP à TC VI, 22 juin 2022, 20h27.

²² ICC-01/14-01/21-366-Conf-Exp.

²³ ICC-01/14-01/21-382.

partie de celle-ci,

d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,

e) les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée,

f) la mesure qui est sollicitée.

28. La Norme 64(6) du Règlement de la Cour dispose que « pour les appels interjetés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 82 et de la règle 154, la Chambre d'appel donne, dans un délai de deux jours à compter du dépôt de l'acte d'appel, des instructions pour la conduite des débats, et elle a à cette fin toute latitude pour notamment :

« a) ordonner la tenue d'une audience au plus tard dix jours après la notification de l'acte d'appel. En fonction des circonstances, la Chambre d'appel peut décider d'ajourner l'audience après que tout ou partie des participants ont déposé leurs conclusions écrites et de la reprendre ultérieurement. La tenue d'une audience n'empêche pas la Chambre d'appel d'exiger également la présentation avant et/ou après l'audience de conclusions écrites ou de résumés des arguments. Si nécessaire, la date de l'audience peut être fixée après le délai de dix jours ; ou

b) procéder au moyen de conclusions écrites seulement et fixer un calendrier pour leur communication ».

IV. Les motifs d'appel.

29. Premier motif d'appel : dans la décision attaquée, la Chambre affirme que : « as regards the Defence's specific arguments that it has not been established that (i) Mr Said can still count on supporters in the CAR, (ii) that there is no link between him and the FPRC, and (iii) that he has demonstrated a willingness to appear, the Chamber considers that the Defence is relitigating issues that were already decided by the Chamber in the Initial Detention Decision and confirmed on appeal. The Chamber will therefore not consider these arguments further »²⁴.

30. Premièrement, en se prononçant ainsi, la Chambre a commis une erreur de droit portant sur le standard applicable dans le cadre de l'application de l'Article 60(3). En effet, le fait que la Chambre, dans une décision antérieure, ait pu parvenir à certaines conclusions factuelles ne peut être un obstacle pour que la Défense puisse argumenter que ces conclusions

²⁴ ICC-01/14-01/21-382, par. 28.

factuelles ne sont plus valables aujourd'hui dans le cadre du réexamen de la détention de la personne poursuivie. Ces conclusions factuelles sont logiquement le point de départ de la discussion sur le fait de savoir s'il existe un changement de circonstances, et il est normal que la Défense se fonde dessus. Par exemple, la Défense avait soulevé dans sa réponse du 10 juin 2022 1) qu'elle ne disposait toujours pas du rapport *ex parte* du Greffe qui avait pourtant servi de fondement important à la première décision rendue par la Chambre le 3 mars 2022 et 2) qu'il n'apparaissait pas que le Greffe ait fourni de quelconque nouvel élément concernant la teneur de ce rapport et sur le fait de savoir s'il maintenait les conclusions qui y étaient faites. La Défense concluait que ce rapport ne pouvait logiquement plus être pris en compte dans le cadre du réexamen puisqu'il n'avait pas été actualisé. Elle concluait aussi que la Chambre ne pouvait plus aujourd'hui reprendre à son compte des conclusions factuelles précédentes qui se fondaient sur un rapport devenu obsolète puisque ces conclusions n'ont plus de fondement actuel. Il était légitime que la Défense puisse soulever cette question au cœur du débat dans le cas d'un réexamen. Il ne s'agit pas de «relitigating», mais tout simplement de la mise en œuvre du processus normal prévu par l'Article 60(3).

31. Deuxièmement, et dans le même sens, le refus de la Chambre de « consider these arguments further » constitue une erreur de droit, puisque la Chambre refuse d'exercer sa fonction de déterminer si ces conclusions factuelles sont toujours vraies aujourd'hui, ce qui est pourtant l'essence de l'exercice prévu par l'Article 60(3). Suivre la Chambre aurait pour conséquence que la Défense n'aurait aucun droit de remettre en cause, dans le temps, le fondement d'une conclusion factuelle et que la Chambre n'aurait aucune obligation de déterminer, à chaque réexamen de la détention, que les conclusions factuelles passées qui avaient fondées la détention seraient toujours fondées. Si l'on devait suivre la Chambre de première instance il suffirait qu'elle décide une fois de l'existence d'une circonstance, pour qu'il soit considéré que cette circonstance reste vraie pour toujours, ce qui irait contre toute la logique du réexamen périodique prévu par l'Article 60(3).

32. Troisièmement, et enfin, en ne se prononçant pas sur le fond des arguments de la Défense, la Chambre considère *de facto*, même si elle ne l'indique pas expressément, que ces conclusions factuelles seraient toujours vraies, malgré l'absence d'éléments en ce sens, ce qui constitue une erreur de fait qui invalide la décision attaquée. A ce propos, la Défense relève qu'il appartenait d'autant plus à la Chambre de revenir sur ces conclusions factuelles que la Chambre d'appel avait estimé, concernant notamment l'affirmation qu'il existerait un lien entre Monsieur Said et le FPRC que : « the Trial Chamber could have referred to more than

two items of evidence in support of this determination »²⁵.

33. Second motif d'appel : dans la décision attaquée, la Chambre relève que : « The Defence is correct in saying that it is insufficient for the Prosecution to simply make a blanket claim that nothing has changed. Even though this may well be factually true, and the Chamber will make an independent assessment in this regard below, the mere affirmation by the Prosecution is not enough to establish it. The Chamber therefore finds that the Prosecution should have made a greater effort to provide substantiated submissions on the matter »²⁶. La Chambre, ayant constaté dans la décision attaquée que l'Accusation n'a pas apporté les éléments utiles pour démontrer la nécessité du maintien en détention, aurait dû constater que l'Accusation n'avait pas rempli sa charge de la preuve, et donc prononcer la mise en liberté de Monsieur Said. En ne tirant pas les conséquences de ses propres constats, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

34. Troisième motif d'appel : La Chambre s'appuie, dans la décision attaquée, principalement sur le rapport sur la situation en République Centrafricaine déposé par le Greffe le 17 juin 2022. Ce faisant, la Chambre a commis plusieurs erreurs.

35. Premièrement, la Chambre affirme que : « Moreover, the Chamber observes that, even though the Defence bears no probative burden in this regard, it does not claim that any of the information provided in the Registry Report is false or inaccurate »²⁷. Il s'agit là d'une erreur de droit, puisqu'à l'évidence, la Défense, en remettant en cause la méthodologie suivie par le Greffe pour établir le rapport, estime que les conclusions factuelles auxquelles est parvenu le Greffe ne sont pas établies et donc ne peuvent servir de fondement au maintien en détention de Monsieur Said. Attendre de la Défense qu'elle démontre positivement qu'une affirmation serait fausse est non seulement exiger d'elle la preuve de l'impossible, mais encore revient à renverser la charge de la preuve, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

36. Deuxièmement, la Défense relève que la Chambre s'appuie sur des conclusions du Greffe qui n'avaient même pas de sources, comme la Défense l'avait déjà relevé dans sa réponse au rapport du Greffe du 24 juin 2022²⁸. Ainsi, la Chambre affirme que : « Moreover, according to the Registry Report, there have been reports of high profile detainees being

²⁵ ICC-01/14/01/21-318, par. 35.

²⁶ ICC-01/14-01/21-382, par. 30.

²⁷ ICC-01/14-01/21-382, par. 32.

²⁸ ICC-01/14-01/21-373-Conf.

released without trial and even abducted from detention facilities in Bangui »²⁹. Or, le Greffe formule cette affirmation dans un paragraphe de son rapport sans référence, sans source, et donc sans fondement. S'appuyer sur une telle affirmation non-établie constitue une erreur de fait qui invalide la décision attaquée.

37. Quatrième motif d'appel : la Chambre fonde le maintien en détention de Monsieur Said sur la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine, sans jamais prendre la peine d'établir le moindre lien avec Monsieur Said, puisqu'elle se fonde sur des « motives » théoriques qu'une personne aurait de vouloir porter atteinte à la procédure, sans jamais établir que Monsieur Said aurait ces « motives ».

38. Or, rappelons que dans le Jugement d'appel du 19 mai 2022 dans la présente affaire, le seul élément qui avait permis à la Chambre d'appel de conclure que, selon elle, la Chambre n'avait pas créé une présomption de maintien en détention, est le fait que la Chambre de première instance se serait reposée sur l'existence de liens allégués entre Monsieur Said et le FPRC : « the Appeals Chamber recalls that the Trial Chamber determined that there was a “significant risk” on the basis of the evidence before it, indicating, inter alia, that Mr Said may still enjoy the support of his network in the FPRC. Thus, the Appeals Chamber is not convinced that there was a presumption of continued detention, absent any concrete evidence, as argued by the Defence »³⁰ et que la Chambre d'appel précisait, à propos de cette conclusion que « the Trial Chamber could have referred to more than two items of evidence in support of this determination »³¹.

39. Aujourd'hui, en se fondant toujours sur des risques théoriques, tout en refusant de revenir sur les seules conclusions factuelles pertinentes (cf. *supra*), il apparaît d'autant plus de la décision attaquée que la Chambre s'est fondée sur l'identification de risques théoriques et abstraits pour maintenir Monsieur Said en détention, sans qu'il n'y ait d'éléments concrets au soutien de l'existence des risques allégués.

40. Une telle approche a pour conséquence d'inverser la charge de la preuve, puisqu'il appartiendrait alors à la Défense d'apporter la preuve – par définition impossible – de l'absence de risque. Cette inversion de la charge de la preuve constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

41. Une telle approche crée aussi une présomption de maintien en détention pour toute

²⁹ ICC-01/14-01/21-382, par. 33.

³⁰ ICC-01/14-01/21-318, par. 36.

³¹ ICC-01/14/01/21-318, par. 35.

personne détenue dans le cadre d'une procédure devant la CPI puisqu'il sera toujours possible, pour justifier de la détention, d'affirmer, sans preuve, qu'il pourrait exister quelqu'un qui pourrait avoir la volonté d'interférer avec la procédure ou que l'Accusé lui-même, toujours sans preuve concrète, pourrait avoir cette volonté. Cette présomption de maintien en détention, qui viole le principe selon lequel « la liberté est le principe et la détention l'exception », constitue aussi une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

V. Mesures sollicitées.

42. La Défense prie respectueusement la Chambre d'appel de :

- 1) Annuler, en toutes ses dispositions, pour absence de base légale et en raison des erreurs de fait et de droit commises, la Décision de la Chambre de première instance VI ;
- 2) Par conséquent, d'ordonner à la Chambre de première instance VI de se prononcer à nouveau sur l'existence ou la non-existence, en fonction des normes en vigueur et des exigences de l'Article 60(3) du Statut, des conditions de l'article 58(1)(b) du Statut de Rome.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 5 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.